



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre le 26 mai 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

de la consultation du public (art. L.120-1 du code de l'environnement)
concernant le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du
Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031
dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoraux portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2025-2031 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, a été portée à la connaissance du public sur les sites Internet de la Préfecture et de la DEAL du 02 au 23 mai 2025, soit pendant 21 jours pleins.

Au total, 85 avis ont été examinés, répartis comme suit :

- **83** se sont déclarés favorables au projet d'arrêté, soit 97,64 % des avis exprimés ;
- **1** avis était accompagné d'observations formulées en vue d'améliorer le schéma ;
- **1** avis ne comportait aucune observation et a donc été considéré comme non recevable.

Parmi les 83 favorables, la majorité des avis ont mis en avant la prise en compte dans le SDGC des spécificités locales, des dernières études scientifiques, du respect de la réglementation de la chasse et de la sécurité à la chasse.

L'unique contribution formulée en vue d'améliorer le schéma a permis de dégager quatre observations critiques, qui ont été prises en compte pour sa révision.

En effet, une **erreur d'identification** a été relevée concernant une photographie utilisée pour illustrer le Grand Chevalier. Il apparaît qu'elle représente le Petit Chevalier. Ainsi, la photographie a été remplacée par une image adéquate du Grand chevalier.

L'avis attire également l'attention sur une possible **atteinte à la légalité** relative à la proposition d'utiliser des systèmes de reconnaissance automatique, en collaboration avec les gestionnaires de l'environnement, afin d'identifier les potentiels braconniers. En conséquence, cette proposition a été supprimée du schéma.

Par ailleurs, une **inexactitude** a été signalée dans l'interprétation des études scientifiques citées. Le schéma indique que « *les travaux de Rousteau (1996) et Land Cover (2006) ont montré que le pourcentage de la population de Grives à pieds jaunes hébergé par le Parc National, pourtant interdit à la chasse, n'a cessé de diminuer, passant de 32 % en 1996 à 26 % en 2006* ». Il est toutefois rappelé que cette espèce était encore chassable en 2006, et que les travaux mentionnés ne portent pas spécifiquement sur la Grive à pieds jaunes. Bien que ce passage n'entrave pas la portée du schéma, des modifications ont été apportées dans la révision, en indiquant désormais qu' « *une étude menée entre 2009 et 2011 sur la Grive à pieds jaunes (Turdus lherminieri) a révélé que 26 à 32 % des effectifs de cette espèce étaient hébergés au sein du Parc National (Éraud et al. 2013)* »

Enfin, l'avis met en avant la nécessité d'une **représentation plus juste** dans la classification des limicoles. Dans le SDGC, la famille des Charadriidés y est mise en avant, alors qu'elle ne constitue ni l'unique ni la principale famille représentative de ce groupe. Il est souligné que la famille des Scolopacidés, qui regroupe notamment les Chevaliers, Bécasseaux et Bécassines, occupe une place plus centrale et devrait donc être privilégiée en ce sens. La fédération a pris note de ces observations et a regroupé les deux familles sous l'intitulé « Les limicoles ».

Ces remarques visent à renforcer la fiabilité technique et scientifique du SDGC, sans remettre en cause les orientations de ce dernier proposé par la fédération des chasseurs de Guadeloupe.